

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**Alimentation du poste de production photovoltaïque**  
**Entreprise BATIFOIX (pour le compte de Monsieur LEBEHOT) - Chanliat**  
**6 février 2026**

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la loi N°82-213 du 02/03/1982 relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi N° 83-8 du 07/01/1983,
- VU le décret N°64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU la réception en mairie en date du 29/01/2026 d'une demande d'arrêté de circulation (Cerfa N°14024\*01) pour des travaux projetés par l'entreprise BATIFOIX – 10 Route des Maîtres de Forges – 87440 SAINT-MATHIEU, d'alimentation production photovoltaïque dans la commune de Saint Martin de Jussac, lieu-dit « Chanliat », pour le compte de Monsieur LEBEHOT,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les travaux d'alimentation production photovoltaïque dans la commune de Saint Martin de Jussac, lieu-dit « Chanliat », pour le compte de Monsieur LEBEHOT, sont autorisés à partir du 9 février 2026, pour une période de 60 jours calendaires, à savoir jusqu'au 9 avril 2026 inclus.

**Article 2** : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire, par les soins et aux frais de l'entreprise BATIFOIX pendant la période de travaux, incluant une fermeture de la Voie Communale N°1 (route de Chanliat à La Brégère) et une déviation temporaire par Bar / Les Combes / Le Dognon.

**Article 3** : Vu ces travaux projetés sur la Voie Communale N°1, l'entreprise BATIFOIX devra respecter les préconisations du Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin en date du 06/02/2026 fixant les prescriptions de travaux (tranchées, fonçage, forage...) et de remise en état de voirie après travaux.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Fabien LEVRAUT, pour BATIFOIX
- M. Le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

A Saint Martin de Jussac, le 6 février 2026.

Pour extrait conforme,

  
Le Maire,  
Alain FAVRAUD